

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.178 du 4 mai 2012

G./A.202.050/VI-19.274

En cause : **CARLIER** Philippe (désisté),
ayant élu domicile chez
Me Marianne PETRE, avocat,
rue Hamoir, n° 156,
7100 La Louvière,

G./A.202.060/VI-19.275

En cause : **MARTELLOZZO** Loris,
ayant élu domicile chez
Me Marianne PETRE, avocat,
rue Hamoir, n° 156,
7100 La Louvière,

G./A.202.061/VI-19.276

En cause : **1. SCHILLACI** Fabian,
2. CAPOZZA Calogero,
3. INNAJAH Jalal,
4. LIONTI Angelo,
5. MAURICH Pascal,
6. VAES Pol,
7. DETRY Fabrice,
8. PETRUZZELA Pasquale,
ayant élu domicile chez
Me Marianne PETRE, avocat,
rue Hamoir, n° 156,
7100 La Louvière,

contre :

le gouverneur de la province de Hainaut,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
INEOS FÉLUY,**

ayant élu domicile chez
Me Eric CARLIER, avocat,

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête introduite le 14 octobre 2011, Philippe CARLIER demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision qui lui a été notifiée le 13 octobre 2011 à 18 heures 16 par Guy BRACAVAL, Gouverneur f.f. de la province de Hainaut, aux termes de laquelle :

- " Article 1^{er} : Dès la notification de la présente décision à la personne concernée, l'agent nommé ci-après est réquisitionné pour assurer les prestations minimales à l'entreprise INEOS, Zoning Industriel, Zone C, 7181 Feluy,
Nom : Philippe CARLIER
Adresse : Chemin du Boulou, 30 à 7090 BRAINE-LE-COMTE
Durée : le membre du personnel réquisitionné doit, à partir du vendredi 14 octobre jusqu'au vendredi 21 octobre, fournir toutes les prestations mentionnées à la grille horaire annexée.
Article 2 : S'il n'est pas donné suite à la présente réquisition, l'agent cité à l'article 1^{er} ci-dessus encourt, conformément à l'article 7 bis, 1^o, de la loi du 19 août 1948, les sanctions prévues à l'article 56 et suivants de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.
Article 3 : La présente décision reste en vigueur jusqu'au vendredi 21 octobre 2011.
[...]"

La "grille horaire" prévoit que Philippe CARLIER est réquisitionné les 14, 18 et 19 octobre 2011 (G./A.202.050/VI-19.274).

Par une requête introduite le 17 octobre 2011, Loris MARTELLOZZO demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de même portée et de motivation identique, prise à son encontre par Guy BRACAVAL, gouverneur f.f. de la province de Hainaut, qui lui a été notifiée le 13 octobre 2011 par la police (G./A.202.060/VI-19.275).

Par une requête introduite le 17 octobre 2011, Fabian SCHILLACI, Calogero CAPOZZA, Jalal INNAJAH, Angelo LIONTI, Pascal MAURICH, Pol VAES, Fabrice DETRY et Pasquale PETRUZZELA demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de même portée et de motivation identique prises à l'encontre de chacun d'eux par Guy BRACAVAL, gouverneur f.f. de la province de Hainaut, qui leur ont été notifiées le 13 octobre 2011 par la police (G./A.202.061/VI-19.276).

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 215.830 du 18 octobre 2011 a joint les requêtes référencées ci-dessus, accueilli la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée INEOS FELUY dans chacune des trois affaires, décrété le désistement de Philippe CARLIER et accordé la suspension de l'exécution des décisions attaquées dans les affaires inscrites sous les numéros G./A.202.060/VI-19.275 et G./A.202.061/VI-19.276.

Une ordonnance du 20 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 avril 2012 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Marianne PETRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Sandrine DEWULF, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Joëlle SAUTOIS, loco Me Eric CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et les actes dont la suspension a été ordonnée ne sont plus susceptibles d'être annulés. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 215.830 du 18 octobre 2011 doit être levée.

Par l'arrêt n° 215.830 du 18 octobre 2011, les dépens, liquidés à la somme de 1875 euros, ont été mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de

1575 euros, à la charge de Philippe CARLIER, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros. Ce faisant, l'arrêt précité a liquidé les dépens relatifs à l'intervention formée par la société INEOS FELUY dans l'une des affaires mais a omis de le faire en ce qui concerne les dépens relatifs aux interventions formées dans les deux autres affaires. Il convient dès lors de les liquider dans le présent arrêt.

Il appartient à Philippe CARLIER, dont le désistement a été décrété par l'arrêt précité, de supporter les dépens relatifs à l'intervention dans l'affaire inscrite sous le numéro G./A.202.050/VI-19.274. En ce qui concerne les dépens relatifs à l'intervention dans la dernière affaire, le conseil des requérants a fait valoir à l'audience que, les décisions suspendues par l'arrêt n° 215.830 du 18 octobre 2011 étant venues à échéance dans les jours qui ont suivi le prononcé de l'arrêt, les requérants n'en ont pas poursuivi l'annulation. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens relatifs à cette intervention à la charge de la partie intervenante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 215.830 du 18 octobre 2011 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge de la partie requérante dans l'affaire inscrite sous le numéro G./A.202.050/VI-19.274 et de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre mai deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.